

DECISION DCC 22-268

DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cobly du 22 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 mars 2022 sous le numéro 0378/082/REC-22, par laquelle monsieur Isaac Marin AVANON, introduit devant la haute Juridiction un recours contre le directeur de l'école urbaine centre de Cobly pour traitements inhumains et dégradants ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 10 décembre 2021 alors qu'il se présentait à la séance d'unité pédagogique (UP) avec un retard de sept (07) minutes, il lui a été intimé l'ordre de sortir ; que n'ayant pas obtempéré à l'injonction à lui donnée par le responsable de l'unité pédagogique, celui-ci entreprit de l'évacuer de la salle de force ; qu'il ajoute que sa résistance a nécessité l'intervention de ses collègues présents dans la salle pour mettre fin à l'incident après la suspension des travaux ; qu'à la reprise des travaux, il lui a été refusé l'accès à la salle ; qu'il soutient que l'attitude du responsable de l'unité

pédagogique à son égard constitue un traitement inhumain et dégradant et demande à la Cour de statuer ;

Considérant qu'en réponse, le responsable de l'unité pédagogique indique que depuis l'affectation du requérant dans le complexe scolaire, celui-ci a adopté une très mauvaise posture, multipliant des retards et des absences ; qu'il ajoute que monsieur Isaac Marin AVANON défie régulièrement et avec succès toutes les contraintes liées au métier d'enseignement et jette ainsi l'anathème sur les valeurs éthique et de morale qui caractérisent la fonction ; qu'il développe que prenant la mesure du danger, il a décidé de mettre fin à certaines de ses déviances ; qu'il conclut que son acte est motivé par le souci d'assurer une bonne formation pour tous à travers une application rigoureuse des instructions de la hiérarchie et demande à la Cour de débouter le requérant ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 12 avril 2022, monsieur Isaac Marin AVANON indique qu'aucune torture physique n'a été exercée sur sa personne mais estime être porteur de séquelles morales ;

Vu l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que le requérant soulève la question des traitements inhumains et dégradants dont il porte les séquelles morales de la part du responsable de l'unité pédagogique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er}, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que s'étant présenté en retard à la séance d'unité pédagogique, le requérant a été interdit d'accès à la salle de formation sans qu'aucune violence physique ne soit exercée sur sa personne ; qu'en outre, il n'a produit aucune pièce au dossier attestant de la matérialité des faits allégués et pouvant permettre à la Cour d'apprécier la violation ou non du droit fondamental invoqué ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Isaac Marin AVANON, à monsieur le directeur de l'école urbaine centre de Cobly et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

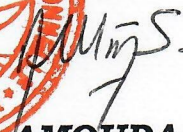
Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU